



DECISION N° 2022-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 11 JANVIER 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-002/ARMP-SA/009

CABINET « BEC SARL »

CONTRE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « BEC SARL » CONTRE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINET OU DE BUREAU D'ETUDES POUR L'AUDIT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2020.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° n°01/01/SM/FLA/BEC/BEN/2022 du 03 janvier 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 009 du 04 janvier 2022, par laquelle le cabinet « BEC SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les informations échangées avec le Cabinet « BEC SARL » dans le cadre de l'instruction de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres du Conseil de Régulation que sont : mesdames Carmen Oredolla Sinani GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 11 janvier 2022 ;

Monsieur Ludovic GUEDJE, Secrétaire Permanent par intérim assumant la fonction de personne responsable des marchés publics de l'ARMP es-qualité, est récusé par la CRD pour l'examen du présent dossier. Le Conseiller Martin Vihoutou ASSOGBA a été désigné pour assurer la fonction de Rapporteur ad hoc.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de ses activités, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a lancé l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 1^{er} septembre 2021 relatif au recrutement de cabinet ou de bureau d'études pour l'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2020.

A l'issue de cet AMI, onze (11) soumissionnaires ont déposé leurs candidatures ; au terme de l'évaluation, le cabinet « BEC SARL » est classé 3^{ième} avec la note de 89/100.

La méthode de sélection prévue dans l'AMI étant la « **Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant** », conformément aux dispositions de l'article 37 point (e) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; notification des résultats a été faite aux soumissionnaires et les négociations devraient être faites avec les soumissionnaires en fonction de leur rang et de la note obtenue, à tour de rôle si besoin il y a, afin d'en retenir le meilleur.

Ayant reçu notification des résultats par mail le vendredi 17 décembre 2021, le soumissionnaire « BEC SARL » a, par lettre en date du 20 décembre 2021, accusé réception, remercié la PRMP et sollicité par la même occasion le rapport d'évaluation de l'avis à manifestation d'intérêt en ces termes : «...dans le souci de mieux préparer nos dossiers de soumission à l'avenir, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer le rapport d'analyse et d'évaluation de la manifestation d'intérêt ». A cet effet, ledit rapport lui a été transmis le lundi 27 décembre 2021.

Contre toute attente, il formule un recours devant la PRMP/ARMP le mardi 29 décembre 2021 auquel cette dernière a répondu le vendredi 31 décembre 2021 par l'irrecevabilité dudit recours pour forclusion.

Non satisfait de la réponse de la PRMP/ARMP, le cabinet « BEC SARL » formule son recours devant l'organe de régulation le mardi 04 janvier 2022 pour « *dénoncer les différentes violations de la réglementation qui auraient été commises dans la conduite de la procédure* ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « BEC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* ».

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* ».

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « *Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant*

l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ».

Considérant qu'en outre les dispositions de l'alinéa 3 de ce même article selon lesquelles : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics. Une copie du recours déposé à l'Autorité de régulation des marchés publics doit être adressée à l'Autorité contractante à titre d'ampliation....* ».

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, **le cabinet « BEC SARL » a reçu notification des résultats de l'évaluation de l'AMI le vendredi 17 décembre 2021 par mail ;**

Qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* », son recours devrait intervenir au plus tard le vendredi 24 décembre 2021 ;

Qu'au lieu de formuler ledit recours au plus tard le vendredi 24 décembre 2021, le cabinet « BEC SARL » a plutôt demandé le mardi 21 décembre 2021, le rapport d'évaluation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt dans le but de « **...s'en inspirer pour améliorer ses soumissions dans le futur** »

Qu'il en résulte que sa demande est formulée dans un but de s'en inspirer pour l'amélioration de ses performances futures et non pas dans un but de contestation des résultats qu'il a reçus depuis le 17 décembre 2021 ;

Qu'il sied de faire remarquer que le décompte du délai de recours est fait à partir de la date de notification des résultats et non à compter de la date de transmission du rapport d'évaluation comme l'insinue le requérant dans son recours devant la PRMP/ARMP ;

Qu'ayant formulé son recours devant la PRMP/ARMP le mercredi 29 décembre 2021 au lieu du vendredi 24 décembre 2021 au plus tard, le cabinet « BEC SARL » a exercé son recours préalable hors délai ;

Considérant que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Que n'ayant pas formulé son recours devant la PRMP/ARMP dans le délai, le recours devant l'ARMP ne peut être recevable ;

Qu'ainsi le cabinet « BEC SARL » est par conséquent forclos ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du cabinet « BEC SARL » a méconnu les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité des recours devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « BEC SARL » est irrecevable.

Article 2 : La Personne Responsable des Marchés publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics poursuit la procédure de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 1^{er} septembre 2021 relatif au recrutement de cabinet ou de bureau d'études pour l'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2020.


Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « BEC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA
(Rapporteur CRD ad hoc)